

Litiges liés à l'augmentation de votre loyer

La saisine de la commission est un préalable à la saisine du juge concernant l'augmentation d'un loyer sous-évalué. Dans ce cas, la saisine de la commission doit être faite 4 mois avant l'échéance du bail, sachant que :

- la commission dispose de 2 mois pour rendre un avis
- le juge doit être saisi avant l'échéance du bail et après l'expiration du délai de 2 mois.

Litiges liés à la décence de votre logement

En cas de litige portant sur la décence du logement, la commission peut être saisie après que le locataire ait demandé au bailleur la mise en conformité du logement (mise en demeure), et à défaut de réponse ou d'accord dans un délai de 2 mois.

Votre CSF locale



Ne pas jeter sur la voie publique

Février 2019

Questions logement

La Commission

départementale

de conciliation



La Confédération Syndicale des Familles

53, rue Riquet, 75019 Paris

Tél : 01 44 89 86 80, contact@la-csf.org

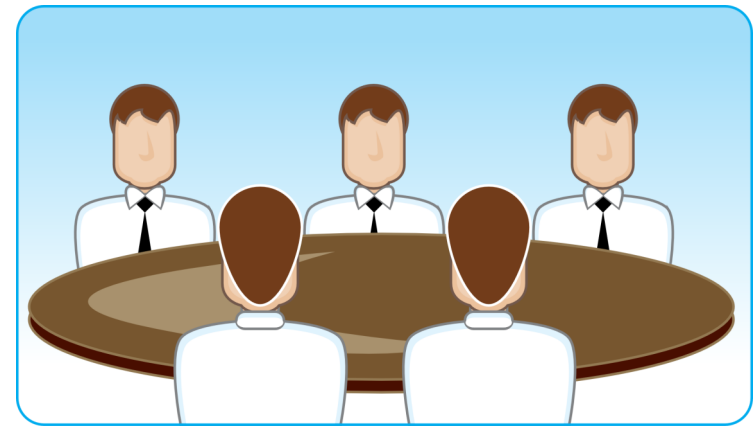
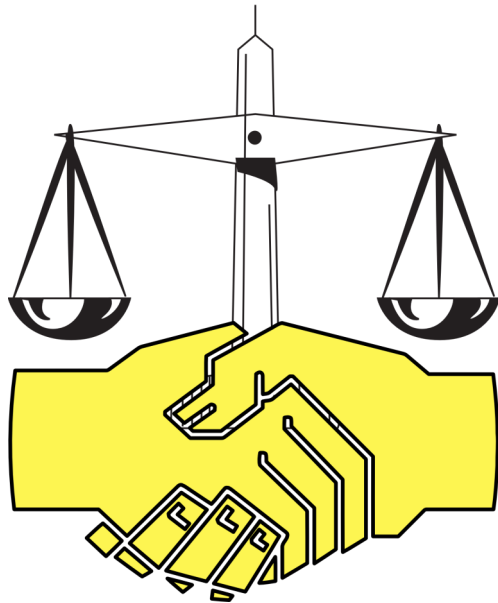
www.la-csf.org

Vous avez un litige locatif qui concerne

- La fixation de votre loyer (hors parc social)
- Votre état des lieux d'entrée ou de sortie
- L'état de votre logement : réparations à faire, problème de décence
- Problèmes de charges locatives
- La restitution de votre dépôt de garantie

Pourquoi ne pas saisir la Commission départementale de conciliation ?

La Confédération syndicale des familles **vous aide à préparer votre dossier et vous accompagne dans vos démarches** devant la commission de conciliation.



Comment saisir la commission ?

Il est nécessaire d'adresser **un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la commission** situé à la préfecture. Une lettre type est accessible sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1216>

Ce **courrier** doit mentionner les noms, adresses du locataire et du bailleur, ainsi que l'objet du litige, une copie du contrat de bail et de tous les éléments du dossier (état des lieux, mails, courriers...).

La procédure

Les parties sont convoquées par courrier simple et doivent se présenter avec tous les documents justifiant leur réclamation. Elles peuvent se faire assister par une **personne de leur choix** (par exemple, un bénévole de La CSF).

Si les parties sont d'accord avec l'avis de la commission, elles signent un **accord** qui met fin au litige et éteint toute voie de recours juridictionnel.

Si les parties ne souhaitent pas concilier, elles ont toujours la possibilité de porter **le litige devant le tribunal d'instance.**